

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXAMEN DU CAMARI (document à conserver par Le candidat)

Textes réglementaires applicables

- Article R.4451-54 à R.4451-56 du code du travail*
- Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle**
- Arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le CAMARI***
- Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0151 de l'ASN du 17 juillet 2009 modifiant la décision 2007-DC-0074 du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle, publié au JO du 02 décembre 2009****

ARTICLE 1 - Conditions et déroulement de l'examen pour l'obtention initiale du CAMARI

Epreuve écrite

Est admis à se présenter à l'épreuve écrite, pour une ou plusieurs options (Générateur électrique de rayons X, Accélérateur de particules, Appareil de radiologie comportant au moins une source radioactive), le candidat qui a suivi pour cette ou ces option(s) une formation préparatoire répondant aux exigences définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (Art.3 & Annexe I). L'attestation de formation à télétransmettre lors de l'inscription indique l(a)es option(s) suivie(s) et les dates d'enseignement du module théorique et du module pratique. Celui-ci doit dater de moins d'un an pour autoriser l'inscription.

Période probatoire

En cas de réussite à l'épreuve écrite, un certificat provisoire mentionnant la ou les option(s) autorisée(s) est adressé au candidat qui dispose alors d'un an pour effectuer une période probatoire d'au moins 3 mois sous la surveillance d'un professionnel titulaire du CAMARI dans la ou les option(s) autorisée(s). Au cours de cette période, le candidat doit régulièrement manipuler au moins un des appareils de radiographie industrielle de la (des) catégorie(s) autorisée(s). Il est également associé à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de l'appareil et des mesures de prévention appropriées (balisage, maintenance, entreposage, transport notamment). Il est rappelé que cette période probatoire s'effectue dans le respect des dispositions du droit du travail applicables.

A l'issue de cette période, le candidat élabore un rapport selon les recommandations établies par l'IRSN (document à télécharger sur le site de l'IRSN dédié au CAMARI). Ce rapport comprend en particulier le carnet de suivi de ses activités ainsi que la description des actions entreprises et des mesures de radioprotection correspondantes (**Art.4).

Epreuve orale

Est admis à se présenter à l'épreuve orale du contrôle de connaissances, le candidat qui a effectué une période probatoire et transmis à l'IRSN le rapport d'activité rédigé par ses soins. Par dérogation, en cas d'impossibilité dûment justifiée auprès de l'IRSN d'effectuer une période probatoire par défaut d'encadrement, une épreuve orale renforcée est organisée à l'issue de l'épreuve écrite (**Art.5). Pour cette épreuve, le candidat aura rédigé et transmis un rapport répondant aux recommandations établies par l'IRSN (document à télécharger sur le site de l'IRSN dédié au CAMARI).

ARTICLE 2 - Conditions et déroulement de l'examen pour le renouvellement du CAMARI

Est admis à se présenter à l'examen de renouvellement du CAMARI, le candidat qui a exercé une activité de radiologie industrielle régulière dans les 2 ans précédant la date d'échéance de son CAMARI. Le candidat doit également avoir suivi, dans un délai inférieur à un an, une formation spécifique (**Art.8 & Annexe I) pour la ou les option(s) à renouveler (une dispense est cependant accordée au candidat qui peut attester d'une formation initiale datant de moins de 2 ans pour la ou les option(s) à renouveler). A défaut de remplir ces 2 conditions, le candidat a la possibilité de s'inscrire à l'examen initial après avoir suivi la formation initiale adéquate.

Le rapport d'activité, rédigé par le candidat selon les recommandations établies par l'IRSN (modèle de rapport téléchargeable sur le site de l'IRSN dédié au CAMARI), est joint à la demande d'inscription.

ARTICLE 3 - Déroulement des épreuves du CAMARI

L'épreuve écrite de l'examen initial est composé d'un questionnaire (questions à choix multiples) portant sur la radioprotection en général (45 mn) et d'exercices spécifiques sur la ou les option(s) choisie(s) par le candidat (1h par option) en vue d'évaluer la maîtrise des connaissances théoriques ainsi que les acquis en matière de radioprotection exigibles pour la manipulation des appareils de radiologie industrielle. La réussite à l'examen est conditionnée par une note au moins égale à la moyenne à chaque partie de l'épreuve.

L'épreuve orale de l'examen initial ou de renouvellement (50 mn environ) inclut la présentation du rapport d'activité devant un jury qui évalue également l'assimilation par le candidat des règles de radioprotection et son aptitude à les mettre en œuvre dans son domaine d'activité. La réussite à l'examen est conditionnée par une note au moins égale à la moyenne.

ARTICLE 4 - Dépôt de candidature & frais d'inscription

La candidature à une épreuve d'examen du CAMARI s'effectue en ligne sur le site dédié de l'IRSN.

Le candidat précise le type d'épreuve (examen initial, réinscription à une épreuve, examen de renouvellement) ainsi que la ou les option(s) pour la(les)quelle(s) il s'inscrit. Il télétransmet les attestations et les documents requis et s'acquitte des frais d'inscription destinés à couvrir l'ensemble des prestations engagées par l'IRSN dans le cadre de l'examen. Le montant à acquitter est fonction du type d'épreuve. Il est indiqué lors de l'inscription ainsi que sur le site de l'IRSN dédié au CAMARI. Ce montant s'entend net. Il est révisable annuellement.

Le règlement s'effectue en ligne par carte bancaire. Il peut également être effectué par chèque bancaire ou postal ou par virement selon les modalités indiquées lors de l'inscription en ligne. Le titre de recette individuel sera adressé par l'IRSN aux coordonnées de facturation mentionnées lors de l'inscription.

Les présentes conditions générales d'examen doivent être lues et acceptées pour permettre la poursuite de l'inscription en ligne. Un exemplaire est adressé au candidat en pièce jointe du courriel accusant réception de sa demande d'inscription.

L'inscription du candidat est subordonnée à la recevabilité de son dossier et encaissement des frais d'inscription. Un courrier de notification est adressé si le dossier n'est pas recevable.

ARTICLE 5 - Convocation des candidats

Le candidat est inscrit, dans la mesure des places disponibles, à la session d'examen qui suit l'acceptation de son dossier. La convocation est envoyée par l'IRSN à l'adresse personnelle du candidat au plus tard 15 jours avant la date de l'examen.

Le jour de l'examen, le candidat doit se présenter muni de sa convocation et d'une pièce d'identité au Centre d'examen mentionné sur la convocation. En cas d'absence, sa réinscription à une session ultérieure sera fonction des disponibilités restantes après épuisement des primo-convocations.

ARTICLE 6 - Abandon ou dédit du candidat

En cas d'abandon ou de dédit non justifié par un cas de force majeure (maladie, accident...) à moins de 10 jours avant la date de l'examen, le montant des frais d'inscription reste acquis à l'IRSN.

ARTICLE 7 - Report ou annulation de session d'examen

L'IRSN se réserve le droit d'annuler ou de reporter les sessions d'examens. Le candidat est avisé dans les meilleurs délais et au plus tard 10 jours avant la date de l'examen.

ARTICLE 8 - Communications des résultats

Chaque candidat est informé des résultats qu'il a obtenus par courrier postal à son adresse personnelle.

Pour l'épreuve écrite, le certificat provisoire mentionnant la ou les option(s) autorisée(s) est joint au courrier en cas de succès afin de permettre au candidat d'effectuer sa période probatoire et de se préparer à l'épreuve orale (**Art.4). En cas d'échec, le candidat est autorisé à se réinscrire à condition que le module pratique de sa formation date de moins d'un an.

Pour l'épreuve orale, le certificat CAMARI mentionnant la ou les option(s) autorisée(s) est joint au courrier en cas de succès. En cas d'échec à l'épreuve orale initiale, le candidat est autorisé à se réinscrire à condition que la durée de validité de son certificat provisoire lui permette d'effectuer une nouvelle période probatoire de 3 mois. En cas d'échec à l'épreuve orale de renouvellement, le candidat a la possibilité de se présenter à nouveau à l'examen initial du CAMARI après avoir suivi la formation initiale. En cas de succès à l'épreuve écrite, le candidat est dispensé d'effectuer la période probatoire avant de se présenter à l'épreuve orale (** Art.8).

ARTICLE 9 - Durée de validité du CAMARI

Le CAMARI délivré par l'IRSN en cas de réussite aux épreuves de l'examen initial ou de l'examen de renouvellement est valable cinq ans (**Art.4 & 8). Dans le cas dérogatoire où le candidat a bénéficié de l'épreuve orale renforcée, la validité du CAMARI est limitée à un an (**Art.5).

Le titulaire du CAMARI n'est plus autorisé à manipuler les appareils de radiologie industrielle à l'échéance de son certificat. Celui-ci doit être renouvelé auprès de l'IRSN.

ARTICLE 10 - Personnels de la Défense Nationale

Pour les personnels de la Défense Nationale, les épreuves du CAMARI sont organisées par le Service de protection radiologique des Armées sous la responsabilité de l'IRSN qui délivre le CAMARI en cas de réussite.